

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-trois, le seize février à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
8 février 2023 ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs - Serge BERNARD – Sébastien BIZET - Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT – Kenan SOLMAZ - Hélène TALARCZYK – Ilyes TELALI -- Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 14
PROCURATIONS: 6
VOTANTS : 20
POUR : 20
ABSTENTION: /
CONTRE : /
N° 2023-10

Avaient donné procuration : Madame, Messieurs – Fatima BENKHEIRA (pouvoir Jérémie VIAL) – Cyril BRUZZESE (pouvoir Kenan SOLMAZ)- Jean-Pierre PODKOWA (pouvoir Yannick PAQUE) – Pascal ROUSSET (pouvoir Béatrice MOULIN MARTIN) – Geneviève TABARET (pouvoir à Annie MONNERY) – Marie-Dolorès THUDEROZ (pouvoir Corinne JOURDAN)

Étaient absents excusés : Nathalie LACOSTE – Jessica ROSINET – Willy GABRIEL – Patrick RAMON - Claude VARENNES - Emilie RATTON-

MME MOULIN-MARTIN Béatrice a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Subventions audit énergétique :

ACTEE Sequoia et convention financière TE38-PNR- Collectivité

ET demande de subvention dans le cadre du dispositif PVD / Département / Banque des Territoires

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la demande en énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

Face à cette situation énergétique et environnementale, et dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques ; les collectivités sont incitées à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite porter le projet suivant : audit énergétiques sur 2 bâtiments communaux : le gymnase et l'école maternelle Gambetta.

L'audit doit permettre au maître d'ouvrage de décider, en connaissance de cause, chiffres en main, de la stratégie d'intervention la plus adaptée pour améliorer la performance énergétique de deux bâtiments suivants concernés par le décret Eco Energie Tertiaire : l'école maternelle et le gymnase de Beaurepaire.

L'éligibilité au cadre réglementaire devra être confirmée dans le cadre de cet l'audit et les objectifs de cette nouvelle réglementation devront être considérés (à horizon 2030, 2040 et 2050).

L'objectif des élus est de connaître :

- Le coût des travaux de rénovation énergétique (travaux liés à la rénovation thermique et travaux induits)
- La durée des travaux et le phasage éventuel des interventions (site occupé)
- Le fonctionnement en cout global des bâtiments une fois les travaux réalisés

• Avoir des premiers éléments d'aide à la décision sur le choix d'énergie à faire pour remplacer les équipements des deux bâtiments qui fonctionnent avec une énergie fossile.

Le coût total éligible du projet est évalué à 15 245.11 € HT prenant en compte tous les produits et les recettes affectés audit projet.

Or, TE38, l'AGEDEN et les Parcs Naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors sont lauréats d'un appel à projet CEE ACTEE 2 référencé PRO-INNO-52 lancé par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies) ayant notamment pour objectif d'apporter un financement, pendant 2 ans, d'études, audits et stratégies pluriannuelles en faveur de la transition énergétique.

Le projet, audit énergétiques sur 2 bâtiments communaux : le gymnase et l'école maternelle Gambetta., de la collectivité a été retenu dans le cadre de la convention de Partenariat conclu. Il est alors éligible à un financement de la part de la FNCCR au titre du Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA à hauteur de 50% du coût définitif du projet figurant sur les justificatifs de dépenses.

Une demande de subvention est également sollicitée dans le cadre du dispositif PVD avec le Département et la Banque des Territoires.

A ce titre, une demande d'autorisation anticipée de démarrage de l'opération doit être sollicitée auprès du Département de l'Isère.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES			RESSOURCES		
DESSCRIPTIF	POSTE DE DEPENSES € HT	ASSIETTE ELIGIBLE € HT	DETAIL DES RESSOURCES	RECETTES	
				€ HT	%
Audit énergétique	15 245,11	15 245,11	Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA	7 622,56	50%
			Dispositif PVD - Banque des Territoires / Département	3 811,28	50% du reste à charge
			Sous-total (total des subventions publiques)	11 433,84	
			Autofinancement commune	3 811,27	25%
TOTAL DEPENS	15 245,11	15 245,11	TOTAL RECETTES	15 245,11	100%

Il est proposé que la collectivité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet retenu par les bénéficiaires lauréats dans le cadre de la convention de Partenariat avec la FNCCR et de demander à TE38, en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats, l'attribution de la contribution financière au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention avec TE38 afin de définir les modalités de mise en œuvre du projet ainsi que les modalités d'attribution et de versement de ladite contribution selon le modèle joint à la présente délibération.

Le versement de la contribution financière de la FNCCR, au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA, à la collectivité par TE38, ne sera applicable que sous réserve :

- de la transmission des justificatifs de dépenses (facture) par la collectivité à TE38 dans un délai maximum de **4 mois** à compter de la date de signature de la convention.
- du versement effectif des fonds par la FNCCR à TE38 dans le cadre de son partenariat. Aucune avance de fond ne sera réalisée par TE38. En cas de non versement des contributions par les financeurs obligés du Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA, et ce, pour quelque motif que ce soit, TE38 ne saurait être tenu responsable du retard ou du non versement des fonds à la collectivité.
- du respect par la collectivité des obligations mentionnées dans la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité le projet, audit énergétiques sur 2 bâtiments communaux : le gymnase et l'école maternelle Gambetta, retenu dans le cadre de la convention de Partenariat conclue entre la FNCCR, TE38, l'AGEDEN et les Parcs naturels Régionaux de Chartreuse et du Vercors, dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;
- De solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires / Département, dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain ;
- De solliciter une demande d'autorisation anticipée de démarrage de l'opération auprès du Département de l'Isère ;
- De demander à TE38, en tant que coordinateur du groupement de commande des bénéficiaires lauréats, l'attribution de la contribution financière au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA, dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention financière pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA avec TE38, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents relatifs au projet ;
- De s'engager à assurer sur ses fonds propres le solde du financement ;
- De s'engager à communiquer sur le soutien de l'ensemble des financeurs sus-cités ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le 23/02/2023

ID : 038-213800345-20230216-D_2023_10-DE





CONVENTION FINANCIERE TE38 - commune de BEAUREPAIRE

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA

Référence :

Vu la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA entre la FNCCR et TE38, l'AGEDEN, les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors.

Entre les soussignés :

- **Territoire d'Énergie Isère (TE38), coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats dans le cadre du Partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA**, dont le siège est situé : 27 rue Pierre Sémard 38000 Grenoble, représenté par **Monsieur Bertrand LACHAT**, agissant en qualité de Président dument mandaté par décision du Bureau en date du 28/06/2021,

Ci-après dénommé « **TE38** »,

Et,

- **La commune de BEAUREPAIRE, bénéficiaire final dans le cadre du Partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA**, dont le siège est situé : 28 rue français 38270 Beaurepaire, représentée par **Yannick PAQUE**, agissant en qualité de Maire dument mandaté par décision du Conseil Municipal en date du 16/02/23 (délib 2023-10),

Ci-après dénommée « **la Collectivité** ».

TE38 et la Collectivité ci-après collectivement désignés « Les Parties »

Préambule :

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la demande en énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

Face à cette situation énergétique et environnementale, et dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques ; les collectivités sont incitées à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Dans cette perspective, la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies) porte le programme CEE ACTEE 2 référencé PRO-INNO-52, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1.

Ce programme vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Ainsi, suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments publics « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement de TE38, l'AGEDEN et des Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors.

La FNCCR, TE38, l'AGEDEN et les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors ont décidé de conclure un partenariat pour le déroulement opérationnel du Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA.

L'AMI SEQUOIA a pour objectif d'apporter un financement, pendant 2 ans, à la mise en place d'outils d'accompagnement mutualisés en faveur de la transition énergétique, selon 4 postes de dépenses :

- Etudes, audits et stratégies pluriannuelles
- Outils de mesure et petits équipements
- Ressources humaines
- Maîtrise d'œuvre

Les projets de diagnostics et audits énergétiques, visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments ou de s'assurer d'un niveau énergétique satisfaisant suite à des travaux, réalisés par les collectivités et mentionnés dans la convention de Partenariat avec la FNCCR, font donc partie des actions retenues par TE38 et les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors dans le cadre dudit partenariat.

Ces projets sont alors éligibles à un financement de la part de la FNCCR au titre du Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA.

Dès lors, la Collectivité, dont le projet a été retenu dans le cadre de la convention de Partenariat avec la FNCCR, a sollicité TE38, en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats, pour l'obtention d'une contribution financière au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, faisant l'objet de la présente convention.

Considérant le projet initié et conçu par la **Collectivité** conforme aux actions retenues dans le cadre du partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA ;

Considérant le partenariat entre TE38, l'AGEDEN, les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors avec la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme AMI SEQUOIA ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la **Collectivité** participe audit partenariat ;

En foi de quoi, il est convenu ce que suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la **Collectivité** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 3 de la présente convention, qui a été retenu par les bénéficiaires lauréats dans le cadre de la convention de Partenariat avec la FNCCR.

Dès lors, la FNCCR par le biais de TE38 contribue financièrement à ce projet, et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

A ce titre, TE38, en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats dans le cadre dudit Partenariat, est l'interlocuteur privilégié de la FNCCR pour la mise en œuvre dudit programme.

ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Elle prend fin à la date de versement par TE38 de la contribution prévue à l'article 5 de la présente convention. Elle devient caduque en cas de non versement par TE38 de ladite contribution.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU PROJET PORTE PAR LA COLLECTIVITE

Les données issues du projet sont de la propriété de la **Collectivité**.

3.1 - DEFINITION DU PROJET ATTENDU

Dans le cadre du décret tertiaire, réalisation d'un audit énergétique de deux bâtiments communaux : l'école maternelle et le Gymnase communal.

3.2 - DEFINITION DU PERIMETRE DU PROJET

L'audit demandé doit permettre de préparer la mission de maîtrise d'œuvre et de valider la conformité des solutions et des équipements mis en œuvre. Elle est un préalable à un avant-projet sommaire et à une mission de maîtrise d'œuvre. L'audit s'attache à l'existant mais doit s'inscrire également dans une vision prospective de l'usage du bâtiment. Il devra également identifier les études complémentaires recommandées pour la réalisation du projet (étude structurelle, diagnostic amiante, accessibilité, etc...). Le projet doit tenir compte des considérations liées au respect des conformités techniques et aux contraintes réglementaires (accessibilité, sécurité incendie, thermique, etc.....). Il doit prendre en compte les conditions de la desserte et du stationnement, les accès et les contraintes du lieu si les abords extérieurs sont amenés à être modifiés (cas d'une solution au bois énergie avec intégration d'un silo de stockage par exemple...).

3.3 - DEFINITION DES OBJECTIFS DU PROJET

L'audit doit permettre au maître d'ouvrage de décider, en connaissance de cause, chiffres en main, de la stratégie d'intervention la plus adaptée pour améliorer la performance énergétique de deux bâtiments suivants concernés par le décret Eco Energie Tertiaire : l'école maternelle et le gymnase de Beaurepaire.

L'éligibilité au cadre réglementaire devra être confirmée dans le cadre de cette nouvelle réglementation devront être considérés (à horizon 2025). L'objectif des élus est de connaître :

- Le coût des travaux de rénovation énergétique (travaux liés à la rénovation thermique ET travaux induits)
- La durée des travaux et le phasage éventuel des interventions (site occupé)
- Le fonctionnement en coût global des bâtiments une fois les travaux réalisés
- Avoir des premiers éléments d'aide à la décision sur le choix d'énergie à faire pour remplacer les équipements des deux bâtiments qui fonctionnent avec une énergie fossile.

3.4 - DEFINITION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA COLLECTIVITE

Recrutement d'un d'une équipe pour la réalisation de l'audit.

L'équipe doit être apte à répondre à toutes les spécialités nécessaires à l'étude et à l'exécution du projet, elle devra présenter obligatoirement les compétences suivantes :

- Ingénierie fluides et thermique (CVC, plomberie, courants forts, courants faibles) et ingénierie qualité environnementale du bâtiment,
- économie de la construction.

Pour le bon déroulement de la démarche, le maître d'ouvrage :

- Fournira les éléments de type factures d'énergie, les plans, CCTP, contrat d'exploitation, etc.
- Mettra en place les moyens humains nécessaires (accompagnement du prestataire lors de la visite du groupe scolaire, participation aux réunions),
- Suivra régulièrement l'avancement de la démarche et participera aux étapes clés du projet en lien avec son référent du groupement « TE38, Ageden, PNRC et PNRV ».

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DES COUTS DU PROJET

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **15 245.11 HT** prenant en compte tous les produits et les recettes affectés audit projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent notamment tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre direct du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet
- Sont nécessaires à la réalisation du projet
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet
- Sont dépensés par la **Collectivité**
- Sont identifiables et contrôlables

Lors de la mise en œuvre du projet, la **Collectivité** peut procéder à une adaptation à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

La **Collectivité** notifie ces modifications à TE38 par écrit dès qu'elle peut les évaluer. Le versement du financement prévu à l'article 5 de la présente convention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par TE38 de ces modifications.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats dans le cadre du Partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, TE38 procédera uniquement au versement des fonds attribués par la FNCCR à la **Collectivité** pour la mise en œuvre du projet décrit à l'article 3, et selon les modalités prévues à l'article 6 de la présente convention.

Ainsi, au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, la FNCCR contribue financièrement à hauteur de 50 % du coût définitif du projet figurant sur les justificatifs de dépenses qui lui sont transmis par TE38.

La **Collectivité** s'engage à informer TE38 de toutes subventions d'investissement réalisées dans le cadre du projet, autres que celle pouvant résulter du Partenariat pour la mise en œuvre des Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors. La **Collectivité** fera son affaire de récupérer les subventions attribuées par lesdits organismes.

Ainsi, le financement prévisionnel du projet est établi comme suit :

Financement de la FNCCR dans le cadre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA	Autre financement public Nom de l'organisme : <i>Banque des Territoires</i>	Reste à charge pour la Collectivité
7 611.56 € HT	3 811.28 € HT	3 811.28 € HT

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FNCCR

Le versement de la contribution financière de la FNCCR, au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, à la **Collectivité** par TE38, n'est applicable que sous réserve :

- de la transmission des justificatifs de dépenses (facture) par la **Collectivité** à TE38 dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de signature de la présente convention.
- du versement effectif des fonds par la FNCCR à TE38 dans le cadre de son partenariat. Aucune avance de fond ne sera réalisée par TE38 ; Le versement par la FNCCR à TE38 des fonds sera effectué après et sous réserve de l'encaissement des appels de fonds des co-financiers par la FNCCR.
- du respect par la **Collectivité** des obligations mentionnées par ledit article ainsi qu'aux articles 1, 8 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 12.

En cas de non versement des contributions par les financeurs obligés du Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, et ce, pour quelque motif que ce soit, TE38 ne saurait être tenu responsable du retard ou du non versement des fonds à la **Collectivité**.

Le versement ne pourra également intervenir que sous réserve du respect par les Parties des modalités suivantes :

- La justification de réalisation du projet mis en œuvre par la **Collectivité** devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses (facture) selon les modèles fournis par la FNCCR, et transmis par la **Collectivité** à TE38.
- Les fiches justificatives de dépenses de la **Collectivité** devront être dûment signées à la fois par le représentant légal de la **Collectivité** et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.
- TE38 centralisera les fiches justificatives de dépenses transmises par la **Collectivité**, en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR pour versement de la contribution à TE38 en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats.
- Toutes les dépenses affectées au projet devront faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE - PRO-INNO-52 »).
- Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par la **Collectivité**, TE38 pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTE pour une durée de 6 ans.

Le versement est effectué au compte ouvert de la **Collectivité** :
N° IBAN : FR21 3000 1008 79F3 8900 0000 091
CODE BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Président de TE38.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental de l'Isère.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

La **Collectivité** s'engage à fournir à TE38 les documents prévus à l'article 6 de la présente convention dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

En cas de retard dans la mise en œuvre du projet, la **Collectivité** en informe TE38 sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La **Collectivité** s'engage à utiliser les fonds versés par TE38 au titre du partenariat avec la FNCCR dans le cadre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du projet prévu à l'article 3 de la présente convention.

La **Collectivité** désigne un élu/agent qui sera l'interlocuteur privilégié de TE38 pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

L'élu/agent référent désigné par la **Collectivité** est :

Nom : MACHON Véronique

Qualité : responsable finances

Coordonnées : finance@ville-beaurepaire.fr 04 74 79 22 69

La **Collectivité** doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 1) sur tous les supports de communication en lien avec le projet bénéficiant de la contribution de la FNCCR versée par TE38. La **Collectivité** peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 1).

La **Collectivité** s'engage également à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de TE38, des Parcs Naturels Régionaux de Chartreuse et du Vercors (annexe 1) en tant que bénéficiaires lauréats, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

La **Collectivité** doit citer le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La **Collectivité** accepte que la FNCCR dispose de la liste des contacts qu'elle a fourni et que la FNCCR se réserve la possibilité de lui adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

L'absence de transmission des justificatifs de dépenses par la **Collectivité** à TE38 dans le délai mentionné à l'article 6 entraîne la caducité de la contribution de la FNCCR au titre du **programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA**.

TE38 informe la **Collectivité** de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTROLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par la FNCCR ou TE38 dans le cadre du financement au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA selon leurs propres conditions. Toutefois, la Collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant pris dans les mêmes termes entre les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 - ANNEXE

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un **délai de 15 jours** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une de leurs obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le cadre de la présente convention. Ainsi, la force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence. Les Parties s'en informent sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - LITIGES

Pour tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

A défaut tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le _____.

Pour la collectivité de Beaurepaire
Maire, Yannick PAQUE



Pour TE38
Le Président

Bertrand LACHAT

ANNEXE 1 : LOGO



ACT'EE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS